



Arrêt

**n° 110 413 du 23 septembre 2013
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 octobre 2012, par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 13 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à des demandes d'asile, dans lesquelles les requérants ont invoqué des faits similaires. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 113 576 et 113 579.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile, le 28 janvier 2000, laquelle s'est clôturée négativement le 5 décembre 2001. Le requérant a déclaré qu'il aurait alors quitté la Belgique.

2.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 avril 2009.

2.3. Le 28 avril 2010, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 54 619 du 20 janvier 2011 du Conseil de ceans, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants.

2.4. Le 20 août 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

2.5. En date du 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile, leur notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et originaire de Bistriçë, dans la commune de Leposavic.

Le 28 janvier 2000, vous introduisez une première demande d'asile sous un autre nom que le vôtre, au nom de [K.A.] né à Mitroviçë au Kosovo, en invoquant les mauvaises conditions de vie au Kosovo après le conflit armé de 1998-1999. Votre vrai nom est en réalité [S.I.] né le XX/XX/XXXX à (...) au Kosovo. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative en décembre 2001 et vous auriez regagné le Kosovo.

Vous introduisez une seconde demande d'asile avec votre véritable identité en Belgique le 28 avril 2010 accompagné de votre épouse, Madame [S.T.] (...). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : depuis votre mariage en 2002, vous auriez vécu dans le village de Bistriçë situé dans la commune de Leposavic, à majorité serbe. Dès votre installation à Bistriçë, vous auriez rencontré des problèmes avec des Serbes car ces derniers souhaitaient vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique albanophone. Vous auriez été insulté et battu à plusieurs reprises. Vous auriez également rencontré des problèmes avec un groupe d'Albanais qui vous auraient intimé l'ordre de ne pas quitter votre village. Pour ces problèmes, vous vous seriez rendu au poste de police de Vushtrri, les policiers auraient exprimé leur incapacité à vous suivre dans tous vos déplacements. Vous vous seriez rendu au poste de police de Mitroviçë, les policiers vous auraient donné la même réponse. Votre épouse aurait subi une agression sexuelle en 2006. Peu après cette agression, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous vous seriez rendu en Suède afin d'y introduire une demande d'asile, cette demande aurait été refusée en 2009 et vous seriez retourné au Kosovo avec votre famille. Vous vous seriez installé chez la soeur de votre épouse à Mitroviçë, vous auriez ensuite vécu chez vos parents à Vushtrri. Des Albanais inconnus se seraient rendus chez vos parents afin de demander après vous, vos parents auraient répondu que vous étiez absents. Vous n'auriez pas dénoncé ce fait aux autorités et auriez décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Vous seriez parti en avril 2009 avec votre épouse et vos deux enfants et vous seriez arrivé en Belgique le 14 avril 2009. Votre épouse a accouché d'un troisième enfant en mai 2009. Vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux et auriez introduit votre demande d'asile une année après votre arrivée du fait de l'absence de statut et de l'absence d'avantages et notamment de moyens financiers liés à ce statut.

Le 1er octobre 2010, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 619 du 20 janvier 2011.

Le 20 août 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez au dossier une copie de votre document de voyage délivré par l'UNMIK en juillet 2002 ainsi qu'une copie du même document au nom de votre fille, [E.], délivré en avril 2006, une copie du passeport de votre épouse délivré au Kosovo en février 1999, un certificat de naissance au nom de votre fille, [B.], délivré au Kosovo en août 2009 et un document émis par la police kosovare le 2 juillet 2012.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat Général le 6 septembre 2012.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 (sic.) mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr (sic.).

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne convainquent pas le commissaire que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En ce qui vous concerne, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des problèmes avec des Serbes car ces derniers, majoritaires dans la commune de Leposavic, auraient souhaité vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique albanophone. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme suffisamment circonstanciées, tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « les déclarations du premier requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 619 du 20/01/2011, p. 8). De même, le Conseil rappelle que : « [...] la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que les requérants pourraient obtenir dans leur pays d'origine, soit en faisant appel à leurs autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de leur pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. En l'espèce, les requérants n'ont effectué aucune démarche auprès de leurs autorités à la suite de l'agression sexuelle de la seconde requérante, sans justification valable. En l'absence d'informations produites par la partie requérante qui contrediraient les Informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, il n'est nullement démontré que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Partant, ces

autorités estimaient que les faits à la base de la deuxième demande n'étaient pas assez circonstanciés, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient établis dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en espèce. Le document émis par la police du Kosovo que vous versez au dossier (Doc 5 de la farde verte) n'est pas en mesure d'étayer vos déclarations et jette même un doute sérieux quant à la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. En effet, aucun sceau officiel n'est apposé au bas de cette convocation, ni le nom de la personne qui a rédigé ce document ou encore sa signature. En outre, vous déclarez que vous avez reçu ce document par la poste à votre domicile en Belgique mais que vous ne savez pas qui vous l'a envoyé, si ce n'est qu'ils seraient Serbes (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3). Convié à indiquer comment les autorités kosovares se seraient procuré votre adresse en Belgique, vous répondez que vous ne le savez pas (ibid). Si vous avez expliqué à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, que vous avez détruit l'enveloppe qui contenait ledit document (Doc 1 de la farde bleue), vous déclarez lors de votre audition que vous avez perdu cette enveloppe (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3) ; ce qui est contradictoire. De même, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué afin d'être entendu par la police du Kosovo et vous affirmez que le motif de cette convocation n'est nullement mentionné dans le document (rapport d'audition du 6/09/2012, pp. 34). Or, après traduction par nos soins, il ressort de ce document que vous seriez accusé d'avoir trahi l'Etat kosovar car vous avez quitté votre lieu d'habitation. Invité à plusieurs reprises à vous expliquer à ce sujet, vous répétez que vous deviez quitter la maison sinon vous vous seriez fait tuer (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 4). Quoi qu'il en soit, je constate que le motif de cette convocation, soit l'accusation de trahison envers l'Etat kosovar car vous auriez quitté votre domicile, est sensiblement différent de ce que vous avancez par rapport aux menaces de la part de certains Serbes. En outre, au vu du contenu et de la forme de ce document, le Commissariat Général est en droit de conclure que celui-ci ne répond pas aux normes prescrites par l'administration kosovare et que sa force probante est donc entachée.

Je relève également que vous déclarez que la plupart des citoyens de votre région sont des Serbes et que l'autre partie de Mitrovicë est peuplée majoritairement d'Albanais (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 5). Vous ajoutez que cette majorité albanophone n'aurait pas de problèmes (ibid). Confronté à ces derniers propos et au fait que vous pourriez vous installer ailleurs au Kosovo, vous indiquez que vous n'avez pas de terrain et que votre état de santé ne vous le permettrait pas (ibid) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous souffrez de crises d'épilepsie depuis 2002 (ibid), alors que vous viviez déjà au Kosovo, et que vous n'avez pas démontré à suffisance que celles-ci seraient de nature à induire une crainte de persécution ou que vous seriez privé de soins médicaux au Kosovo. En ce qui concerne le fait que vous ne disposeriez pas d'un terrain pour habiter dans la partie sud de Mitrovicë, soulignons d'emblée que ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Je constate également que vous êtes propriétaire d'une petite maison à Bistriça, rien n'indique que vous ne pourriez donc pas vendre ce bien afin de vous installer ailleurs au Kosovo.

Les autres documents que vous fournissez, à savoir deux documents de voyage, un passeport et un acte de naissance attestent de votre citoyenneté, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S.T.], une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et originaire de Bistriçë, dans la commune de Leposavic.

Le 28 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique avec votre époux, Monsieur [S.I.] alias [K.A.] (...). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : depuis votre mariage en 2002, vous auriez vécu dans le village de Bistriçë situé dans la commune de Leposavic. Dès votre installation à Bistriçë, vous et votre époux auriez rencontré des problèmes avec des Serbes car ces derniers souhaitaient vous faire quitter votre village. Ils se seraient rendus à votre domicile à plusieurs reprises afin de vous demander de quitter votre habitation. En 2006, vous auriez subi une agression sexuelle, vous auriez été abusée par des Serbes. Peu après cette agression, votre mari aurait décidé de quitter le Kosovo. Vous vous seriez rendue en Suède avec votre famille afin d'y introduire une demande d'asile. Vous auriez séjourné quelques années en Suède. Votre demande aurait été refusée et vous seriez retournée au Kosovo avec votre famille. Vous auriez vécu chez des membres de votre famille et notamment chez vos soeurs. Durant votre séjour au Kosovo, des Albanais se seraient rendus chez la famille de votre mari afin de demander après ce dernier. Vous n'auriez pas dénoncé ce fait aux autorités car la police serait composée de Serbes. Vous auriez donc décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Vous seriez partie en avril 2009 avec votre époux et vos deux enfants et vous seriez arrivée en Belgique le 14 avril 2009. Vous avez accouché d'un troisième enfant en mai 2009. Vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux et auriez introduit votre demande d'asile une année après votre arrivée du fait de l'absence de statut et de l'absence d'avantages et notamment de moyens financiers liés à ce statut.

Le 1er octobre 2010, le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 619 du 20 janvier 2011.

Le 20 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle votre époux verse au dossier une copie de son document de voyage délivré par l'UNMIK en juillet 2002 ainsi qu'une copie du même document au nom de votre fille, [E.], délivré en avril 2006, une copie de votre passeport délivré au Kosovo en février 1999, un certificat de naissance au nom de votre fille, [B.], délivré au Kosovo en août 2009 et un document émis par la police kosovare le 2 juillet 2012. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat Général le 6 septembre 2012.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr (sic.).

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de

persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En ce qui vous concerne, vous invoquez principalement les mêmes faits que ceux avancés par votre époux mais il est manifeste que vous insistez davantage sur l'agression sexuelle que vous avez subie. Bien que je sois conscient de la portée de vos propos et de la souffrance psychologique observée dans votre chef, il ne m'est pas permis d'établir concrètement l'époque où vous avez été violée et donc les circonstances dans lesquelles votre agression s'est produite. En effet, invitée à préciser à quel moment vous avez été abusée par des Serbes lors de votre première demande d'asile, vous répondez que vous ne savez plus et que vous êtes très mal depuis cet événement (rapport d'audition du 31/08/2010, p. 3). Votre époux, quant à lui, indique qu'il ne sait plus la date exacte mais que cela s'est produit avant que vous ne partiez pour le Suède, soit en 2006 (rapport d'audition de votre époux du 31/08/2010, p. 9). Lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez cette fois que vous avez été violée peu de temps avant de venir en Belgique en avril 2009 (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3). Je constate également que le Commissariat Général a relevé lors de votre première demande d'asile que deux des trois documents médicaux que vous avez présentés afin d'établir votre traumatisme ont été établis par un médecin et un psychologue clinicien qui étaient mis en examen par le Ministère Public dans le cadre d'une fraude potentielle en Belgique (Conseil du Contentieux, arrêt n°54 619 du 20/01/2011, p. 5). Le troisième document daté du 25 août 2010 que vous avez présenté a été établi sur base d'un seul entretien et sur base de vos déclarations seulement six jours avant votre audition au Commissariat Général dans le cadre de votre première demande d'asile. Selon ce document, ce n'est, non pas votre agression sexuelle alléguée qui serait la cause de ce traumatisme, mais en réalité des violences lors du conflit armé au Kosovo en 1998-1999 (Conseil du Contentieux, arrêt n°54 619 du 20/01/2011, p. 5). Lors de votre deuxième demande d'asile également, vous indiquez que vous êtes angoissée et constamment stressée depuis la guerre et lorsqu'il vous est demandé où vous vous trouviez pendant la guerre, vous répondez : « on est allé un peu partout, on nous envoyait par ci, par là, on ne pouvait pas rester dans un endroit. On nous a emmené en tracteur, ils ont fait ce qu'ils voulaient avec nous » (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 2). Conviée finalement à préciser si vous avez été violée pendant la guerre ou récemment, vous déclarez que cela s'est produit il y a quelques années car la guerre ne s'est pas arrêtée (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3). Enfin, invitée à expliquer si vous vous êtes confiée à quelqu'un après votre agression, vous indiquez que vous l'avez dit à votre médecin mais vous parlez à nouveau de la guerre en affirmant que vous avez vu des choses, qu'ils vous ont rassemblés, qu'ils ont pris quelqu'un de la famille et qu'ils ont tout fait avec (ibid).

En conclusion des remarques qui précèdent, il m'est permis d'émettre un doute sérieux quant aux circonstances dans lesquelles les événements qui ont déclenché votre souffrance psychologique se sont produits. Je tiens à préciser dans ce sens que le Commissariat Général est dans l'impossibilité d'examiner une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves si le demandeur d'asile ne développe pas concrètement l'objet de cette dernière. Partant l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Bien que je sois conscient de l'impact néfaste de la guerre sur votre personne, sachez que celui-ci est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : celui du conflit armé en 1999. Or, les forces serbes ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Dès lors, actuellement, vous ne courez aucun risque d'être exposée à de tels événements traumatisants en cas de retour dans votre pays d'origine. De même, il est manifeste que l'origine ethnique de vos agresseurs présumés constitue

actuellement une minorité au Kosovo et que la population albanaise est majoritaire dans votre pays, tant en ce qui concerne la population que les autorités.

Pour le reste, votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux, bien que vous soyez moins informée du document que ce dernier présente dans le cadre de sa troisième demande d'asile (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 5). Votre époux a cependant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissaire Général motivée comme suit :

En ce qui vous concerne, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des problèmes avec des Serbes car ces derniers, majoritaires dans la commune de Leposavic, auraient souhaité vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique albanophone. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme suffisamment circonstanciées, tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les déclarations du premier requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 619 du 20/01/2011, p. 8). De même, le Conseil rappelle que : « [...] la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que les requérants pourraient obtenir dans leur pays d'origine, soit en faisant appel à leurs autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de leur pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. En l'espèce, les requérants n'ont effectué aucune démarche auprès de leurs autorités à la suite de l'agression sexuelle de la seconde requérante, sans justification valable. En l'absence d'informations produites par la partie requérante qui contrediraient les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, il n'est nullement démontré que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la deuxième demande n'étaient pas assez circonstanciés, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient établis dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en espèce. Le document émis par la police du Kosovo que vous versez au dossier (Doc 5 de la farde verte) n'est pas en mesure d'étayer vos déclarations et jette même un doute sérieux quant à la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. En effet, aucun sceau officiel n'est apposé au bas de cette convocation, ni le nom de la personne qui a rédigé ce document ou encore sa signature. En outre, vous déclarez que vous avez reçu ce document par la poste à votre domicile en Belgique mais que vous ne savez pas qui vous l'a envoyé, si ce n'est qu'ils seraient Serbes (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3). Convié à indiquer comment les autorités kosovares se seraient procuré votre adresse en Belgique, vous répondez que vous ne le savez pas (ibid). Si vous avez expliqué à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, que vous avez détruit l'enveloppe qui contenait ledit document (Doc I de la farde bleue), vous déclarez lors de votre audition que vous avez perdu cette enveloppe (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 3) ; ce qui est contradictoire. De même, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué afin d'être entendu par la police du Kosovo et vous affirmez que le motif de cette convocation n'est nullement mentionné dans le document (rapport d'audition du 6/09/2012, pp_ 3-4). Or, après traduction par nos soins, il ressort de ce document que vous seriez accusé d'avoir trahi l'Etat kosovar car vous avez quitté votre lieu d'habitation. Invité à plusieurs reprises à vous expliquer à ce sujet, vous répétez que vous deviez quitter la maison sinon vous seriez fait tuer (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 4). Quoi qu'il en soit, je constate que le motif de cette convocation, soit l'accusation de trahison envers l'Etat kosovar car vous auriez quitté votre domicile, est sensiblement différent de ce que vous avancez par rapport aux menaces de la part de certains Serbes. En outre, au vu du contenu et de la forme de ce document, le Commissariat Général est en droit de conclure que celui-ci ne répond pas aux normes prescrites par l'administration kosovare et que sa force probante est donc entachée.

Je relève également que vous déclarez que la plupart des citoyens de votre région sont des Serbes et que l'autre partie de Mitrovicë est peuplée majoritairement d'Albanais (rapport d'audition du 6/09/2012, p. 5). Vous ajoutez que cette majorité albanophone n'aurait pas de problèmes (Ibid). Confronté à ces derniers propos et au fait que vous pourriez vous installer ailleurs au Kosovo, vous indiquez que vous n'avez pas de terrain et que votre état de santé ne vous le permettrait pas (Ibid) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous souffrez de crises d'épilepsie depuis 2002 (Ibid), alors que vous viviez déjà au Kosovo, et que vous n'avez pas démontré à suffisance que celles-ci seraient de nature à induire une crainte de persécution ou que vous seriez privé de soins médicaux au Kosovo. En ce qui concerne le fait que vous ne disposeriez pas d'un terrain pour habiter dans la partie sud de Mitrovicë, soulignons d'emblée que ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Je constate également que vous êtes propriétaire d'une petite maison à Bistriça, rien n'indique que vous ne pourriez donc pas vendre ce bien afin de vous installer ailleurs au Kosovo.

Les autres documents que vous fournissez, à savoir deux documents de voyage, un passeport et un acte de naissance attestent de votre citoyenneté, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S.T.], une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de (sic.) votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

3. Question préalable

3.1. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes postulent, à l'égard des requérants, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2 de la Loi, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

(...)

2° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er} ;

(...).

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

3.3. Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises sur base de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité des actes administratifs attaqués, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer ces actes en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, à l'égard des requérants, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles soulignent que le requérant a rencontré de nombreux problèmes avec des Serbes à cause de son origine ethnique albanophone, qu'il avait également rencontré des problèmes avec un groupe d'Albanais et que la requérante a subi une agression sexuelle en 2006. Elles contestent la motivation des décisions querellées leur reprochant de n'avoir effectué aucune démarche auprès de leurs autorités suite à l'agression sexuelle de la requérante en faisant valoir que les requérants ont contacté la police pour d'autres faits mais qu'elle ne pouvait pas les protéger. Elles rappellent également que les requérants ont déposé plusieurs documents d'identité. Elles estiment que leur vie est vraiment en danger au Kosovo, qu'il existe une crainte fondée pour leur vie et leur liberté conformément à la Convention de Genève et qu'à tout le moins, le statut de protection subsidiaire doit être attribué aux requérants.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief concret à l'encontre des motifs des décisions entreprises. Les considérations énoncées par les parties requérantes visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Au demeurant, aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à établir que les décisions attaquées seraient entachées de « *violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » au sens de cet article 39/2, § 2, de la Loi.

5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elles seraient renvoyées au Kosovo, se bornant à faire valoir que « *la vie du requérant/de la requérante est vraiment en danger au Kosovo. Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant/de la requérante* », de sorte que le grief ainsi formulé est opérant.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE